



Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Arrêté du Conseil fédéral étendant le champ d'application de la convention collective pour la retraite anticipée dans l'artisanat et l'industrie suisse de la pierre naturelle

Modification du 4 décembre 2025

*Le Conseil fédéral suisse
arrête:*

I

Le champ d'application des clauses suivantes, qui modifient la convention collective pour la retraite anticipée dans l'artisanat et l'industrie suisse de la pierre naturelle annexée à l'arrêté du Conseil fédéral du 7 décembre 2021¹, est étendu:

Art. 7, al. 1 et 2 (Cotisations)

¹ La cotisation du travailleur correspond à 1,8 % du salaire déterminant. La cotisation est déduite chaque mois du salaire.

² La cotisation de l'employeur correspond à 2,1 % du salaire déterminant.

Art. 12, let. b (Genres de prestations)

Seules les prestations suivantes sont versées:

b. *Abrogé*

Art. 18 Compensation des bonifications de vieillesse LPP

Abrogé

¹ FF 2021 2884

II

Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} janvier 2026 et a effet jusqu'au 31 décembre 2027.

4 décembre 2025

Au nom du Conseil fédéral suisse:

La présidente de la Confédération, Karin Keller-Sutter
Le chancelier de la Confédération, Viktor Rossi